



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_12_09_01

**portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Lyon – Bron**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 18 novembre 1977 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 10 décembre 2009 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon – Bron ;

Vu les avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 5 juillet 2011 ;

Vu l'enquête publique conduite du 6 septembre 2013 au 7 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 56,5 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon – Bron, ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Mions, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

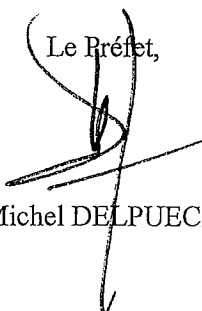
ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 56,5.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon. Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Métropole de Lyon et à la préfecture du Rhône. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires du Rhône, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel DELPUECH